

CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS

CONDITIONS GENERALES

L'Établissement prestataire de services de paiement :

CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL D'AVIGNON- établissement public communal de crédit et d'action sociale –régie par les articles L.514-1 et suivants du code monétaire et financier - Siège social : 2 rue Viala 84000 AVIGNON -RCS Avignon 268 401 106 – immatriculé à l'ORIAS n° 07 030 366 - Contact : 04 90 80 60 20 - www.cmavignon.com

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution -4 place de Budapest - CS 92459- 75 436 PARIS CEDEX 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (<https://acpr.banque-france.fr>).

PREAMBULE

La présente convention de compte régie les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de Caisse de Crédit Municipal d'Avignon (ci-après « CCMA ») par un Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Elle fixe les Conditions Générales de fonctionnement des principaux services de paiement attachés au compte de dépôt. La convention de compte se compose des documents indissociables suivants : les présentes Conditions Générales (ci-après les « Conditions Générales »), les Conditions Particulières (ci-après les « Conditions Particulières ») et les Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des particuliers agissant dans un cadre non professionnel (ci-après les « Conditions Tarifaires »). Elle est complétée le cas échéant des Conditions Spécifiques liées aux produits souscrits dans le cadre du compte de dépôt. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Spécifiques et/ou Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment. A tout moment de la relation contractuelle, le Client ou son (ses) mandataire(s) a (ont) le droit de recevoir, sur demande, la convention de compte sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée auprès de la CCMA. Les Conditions Générales sont également disponibles sur le site internet de la CCMA. Le Client autorise la CCMA à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la Convention et des produits ou/et services souscrits.

GLOSSAIRE

Espace Economique Européen (ci-après « E.E.E ») : désigne les pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein

Espace SEPA ou zone SEPA : comprend les pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein le Royaume-Unis¹, la Suisse, Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, le Vatican, et Andorre.

Jour ouvrable : jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Du lundi au vendredi (sous réserve des jours fériés et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement)

Opération de paiement : action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire. L'opération de paiement peut être initiée : par le payeur, qui donne un ordre de paiement à sa banque (ex. : un virement) - par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à la banque du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex. : un

paiement par carte bancaire) -par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire(ex. un prélèvement).

Moyen de paiement : instruments et services de paiement mis à disposition d'un client permettant de réaliser une opération (débit ou crédit) sur son compte. Sont considérés comme moyens de paiement : la carte bancaire, le chèque, le prélèvement, le virement, TIP SEPA et les espèces.

Opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier : désigne les opérations effectuées sur la base des Services de paiement visés à l'article L314-1 II du code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Opérations libellés en euros ou dans l'une des autres devises de l'EEE et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris la France Métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- Opérations libellés en euros sur le territoire de la collectivité d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses département d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Opération libellés en francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France Métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L133-1 du Code Monétaire et Financier : désigne les services et opérations de paiement suivants :

- Les services de paiement par chèque ;
- Les effets de commerce ;
- Les services de paiement libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'E.E.E;
- Les services de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'E.E.E :
 - o Entre d'une part l'E.E.E et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'E.E.E ;
 - o Entre d'une part Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna, et d'autres part, un pays autre que la France

ARTICLE 1 – OUVERTURE DU COMPTE

1.1 Généralités

La demande d'ouverture du compte peut être réalisée en agence ou à distance. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, la CCMA consent à l'ouverture du compte ou, le cas échéant, la refuse discrétionnairement. La CCMA ouvre le compte après avoir recueilli le document d'auto-certification visé plus bas dans ce même article et avoir opéré les vérifications nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour la vérification de son identité et de son domicile, le Client doit présenter à la CCMA un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois. Le Client doit également présenter un justificatif d'activité économique et procède au dépôt de sa signature. La CCMA pourra conserver copie de ces documents. Sauf indication contraire, la signature apposée sur les Conditions Particulières vaut spécimen de signature. La CCMA peut demander au client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La CCMA demandera des justificatifs complémentaires lorsque le demandeur est un mineur ou fait l'objet d'un régime légal de protection juridique réservé aux majeurs. La CCMA peut exiger le dépôt d'une somme

¹ Au 1^{er} décembre 2021

minimum lors de l'ouverture du compte notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.

L'ouverture d'un compte à distance nécessite en plus des éléments listés dans le paragraphe précédent, un premier versement par virement en provenance d'un autre compte ouvert au nom du Client dans un établissement situé dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou par chèque libellé en euro tiré sur un compte ouvert au nom du Client dans une banque française.

Pendant toute la relation contractuelle, le Client doit communiquer à la CCMA, sans délai, par un écrit accompagné de justificatifs, toute information ou modification d'information ayant trait à sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Compte (notamment son changement de résidence fiscale) et permettant à la CCMA de satisfaire à ses obligations légales en matière de connaissance client et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la CCMA déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Le Client s'engage à fournir à la CCMA une auto-certification attestant de sa (ses) résidence(s) fiscale(s) ainsi que de son (ses) numéro(s) d'identification fiscale attribué(s) par la (les) juridiction(s) dont il est résident fiscal. Cette auto-certification est requise lors de l'ouverture du compte, mais devra également être communiquée par le Client du fait d'une modification de sa situation notamment en cas de changement de pays de résidence fiscale. La CCMA collecte auprès du demandeur tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal. Les personnes concernées s'engagent à fournir à la CCMA tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale. Le Client est informé qu'à défaut de fournir à la CCMA les documents permettant d'établir sa (ses) résidence(s) fiscale(s) et numéro(s) d'identification fiscale ou lorsque les informations fournies sur ces documents apparaissent incomplètes ou erronées, l'ouverture du compte sera refusée ou, en cas de compte déjà ouvert, celui-ci pourra être clôturé, à la seule initiative de la CCMA. Pour satisfaire à ses obligations résultant de l'article 1649 AC du code général des impôts et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (et notamment celles résultant de l'accord inter-gouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis visant à permettre l'application en France de la législation américaine Foreign Account Tax Compliance Act, dite FACTA), la CCMA est tenue d'identifier la résidence à des fins fiscales du Client. La CCMA est également tenue de déclarer annuellement les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France à l'administration fiscale française, qui se charge de transmettre les informations recueillies à l'administration fiscale américaine ou aux administrations fiscales du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique l'exige.

1.2 Droit au compte et prestations bancaires de base

Selon l'article L312-1 du code monétaire et financier sous réserve d'être dépourvue d'un compte de dépôt en France, toute personne physique ou morale domiciliée en France; toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels; toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit. L'établissement de crédit ainsi désigné sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base dont le contenu est précisé par l'article D 312-5-1 du code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où l'ouverture de compte a été refusée par l'établissement de son choix et si le demandeur y est éligible, cet établissement peut transmettre en son nom et pour son compte une demande à la Banque de France en vue de faire désigner un établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article L 312-1-III du code monétaire et financier pour lui ouvrir un compte.

La désignation de la CCMA comme gestionnaire du compte ne dispense pas le Client de se soumettre à l'examen des justificatifs requis par la réglementation. La CCMA pourra, le cas échéant, lui demander de lui fournir des documents complémentaires.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

Les opérations et services non-inclus dans les Prestations bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, sont soumis aux dispositions les régissant, notamment en matière de tarification telle que prévue dans les Conditions tarifaires.

1.3 Offre spécifique

Conformément aux articles L312-1-3 et R 312-4-3 du code monétaire et financier, si la situation financière du Client le requiert, la CCMA lui propose une offre dite « offre spécifique » dédiée à la clientèle en situation de fragilité financière qui fera l'objet d'une convention dédiée.

1.4 La mobilité bancaire

La mobilité bancaire s'applique en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, à l'exclusion donc des collectivités et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'exclusion de Monaco.

Dès l'ouverture du compte, la CCMA propose au Client un service gratuit d'aide à la mobilité bancaire depuis sa banque précédente (établissement de départ) permettant : un changement de domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides et de virements récurrents vers le nouveau compte de paiement ; l'échange des informations relatives aux virements permanents émis depuis le compte de l'établissement de départ ; la récupération de la liste des chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours des treize derniers mois.

Seuls peuvent être automatiques les transferts : d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même ; d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes ; d'un compte en indivision vers un compte en indivision si tous les titulaires sont les mêmes ; d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.

Si le Client souhaite bénéficier de ce service, par la signature d'un mandat, il autorise la CCMA à demander la communication des informations à l'établissement de départ et à effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements se présentent sur le nouveau compte.

Dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature du mandat par le Client, la CCMA sollicite de l'établissement de départ les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en place et aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours des treize derniers mois.

Dans un délai de cinq jours à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, la CCMA communique les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

Dans le mandat, le Client peut préciser à quelle date il souhaite que l'établissement de départ cesse d'émettre les virements permanents. Il peut aussi demander la clôture du compte d'origine en précisant la date à compter de laquelle il souhaite que le solde positif éventuel de ce compte soit transféré sur le compte ouvert auprès de la CCMA (au minimum 30 jours après la date de signature du mandat de mobilité).

Si le Client fait le choix de ne pas clôturer son compte dans l'établissement de départ, il doit être vigilant pour éviter d'éventuels impayés et les conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de ce compte, par exemple une interdiction bancaire en cas d'émission de chèque sans provision.

Si la CCMA reçoit d'une autre banque du Client (Banque d'arrivée) une demande de mobilité bancaire, elle en informe le Client.

La CCMA transfère, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande qui lui a été faite par l'établissement d'arrivée, les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois, ainsi qu'aux

virements permanents en cours et aux formules de chèques non débitées sur les chéquiers utilisés au cours de la même période.

Si la demande de l'établissement d'arrivée comporte une date de fin d'émission des virements permanents, la CCMA interrompt le service à compter de cette date.

Si la demande de l'établissement d'arrivée comprend une date de clôture de compte, la CCMA transfère à cette date le solde du compte vers le compte précisé dans la demande de l'établissement d'arrivée. Si la CCMA n'est pas en mesure de transférer le solde, elle informe le Client des raisons qui empêchent ce transfert.

En cas de clôture du compte dans les six mois suivant la signature par le Client d'un mandat de mobilité bancaire, la CCMA informe gratuitement le client, durant une période de treize mois à compter de la date de cette clôture, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés

- de la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos.

- de la présentation d'un chèque sur compte clos. La CCMA a l'obligation de refuser le paiement du chèque. Le Client sera informé des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

Le mandat donné par le Client à la CCMA est exécutable immédiatement et dans le respect des délais prévus par la réglementation. Le Client peut cependant y mettre fin à tout moment sous réserve d'en informer préalablement la CCMA en se rapprochant de son conseiller. Dans ce cas, le mandat cessera immédiatement sous réserve des opérations déjà exécutées et de celles initiées par la CCMA. Il appartiendra alors au Client d'informer les personnes ou organismes qui auraient déjà été informés par la CCMA de son changement de domiciliation bancaire.

1.5 Types de comptes

1.5.1 Règles relatives aux comptes collectifs : compte joint et compte indivis

Les Clients co-titulaires d'un compte joint ou co-indivisaires d'un compte indivis sont, sauf disposition spécifique, ensemble dénommés « co-titulaires » dans la convention.

Un résident et un non résident ne peuvent être co-titulaires d'un même compte collectif.

Le compte joint est un compte collectif ouvert au nom de plusieurs titulaires personnes physiques capables majeurs qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la CCMA, ce qui signifie que :

- En vertu du principe de solidarité active, chacun des co-titulaires est considéré à l'égard de la CCMA comme le seul créancier des sommes déposées sur le compte joint. Chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit notamment déposer ou retirer toute somme, émettre, endosser ou acquitter tout chèque, demander ou utiliser tout moyen de paiement.
- Selon la solidarité passive, chaque titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la CCMA de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du compte par l'un quelconque des co-titulaires. Chacun des co-titulaires est tenu au règlement de l'intégralité du solde débiteur vis-à-vis de la CCMA.

Les documents et informations adressés par la CCMA à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous sauf dispositions légales exigeant qu'ils soient adressés à l'ensemble des co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous instruments de paiement fonctionnant sur le compte joint.

Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont : la désignation d'un mandataire.; l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint ; la demande d'autorisation de découvert, ponctuelle ou à durée indéterminée ; la désignation du titulaire responsable en cas d'incident de paiement

La convention de compte joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un quelconque des co-titulaires notifiées à la CCMA auprès de l'Agence qui gère le compte ou par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée à cette même agence. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la CCMA de cette notification.

Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires qui doivent immédiatement restituer à la CCMA l'ensemble des instruments de paiement et de retrait en leur possession.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la participation du compte joint en compte collectif sans solidarité active(compte indivis), c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires, à l'exception des opérations en cours de dénouement au jour de la dénonciation, étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

La banque en informe par écrit tous les co-titulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement et de retrait.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui tient le compte. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires.

Le retrait d'un des co-titulaires, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'agence qui tient le compte, entraîne la clôture du compte.

Dans le cas où l'un des co-titulaires se trouve en situation de fragilité financière en application des dispositions des articles L 312-1-3 et R 312-4-3 du code monétaire et financier, une ou plusieurs conséquences liées à sa situation de fragilité financière (mise en place du plafond des incidents applicable aux clients identifiés comme éligibles à l'offre spécifique clients fragiles et/ou proposition de l'offre spécifique clients fragiles, etc.) pourront s'appliquer aux comptes joints ou comptes indivis qu'il détient avec un ou plusieurs co-titulaires. Dans ce cadre, chaque co-titulaire est informé que sa situation de fragilité financière sera connue le moment venu de son ou ses co-titulaires. Chaque co-titulaire accepte expressément ce fonctionnement.

1.5.2 Règles relatives aux comptes de Clients mineurs

Le/les représentant(s) légal(aux) doit(doivent) justifier de ses(leurs) identité, qualité, capacité et domicile et déposer sa(leur) signature.

S'agissant d'un compte ouvert à un mineur, le compte fonctionne sous la signature du(des) représentant(s) légal(aux) qui s'engage(nt) expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les biens des mineurs. Le représentant légal autorise le mineur à utiliser sa carte bancaire conformément aux « conditions d'utilisation des cartes » dès lors qu'il lui a souscrit une carte bancaire. Le représentant légal peut faire fonctionner le compte selon les conditions de fonctionnement décrites dans la présente convention. Il pourra depuis son propre espace Client personnel Internet suivre et gérer le compte du mineur. Avant 16 ans, le mineur ne peut pas effectuer seul d'opérations au guichet : le dépôt d'espèces ou de chèque doit être signé par le représentant légal. A partir de 16 ans et jusqu'à sa majorité, le représentant légal peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du(des) représentant(s) légal(aux) qui garantis(sent) la CCMA de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation des moyens de paiement notamment sous la seule signature du mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux), à cet effet, autorise(nt) la CCMA à débiter son(leur) propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du compte mineur.

1.5.3 Règles relatives aux comptes de majeurs protégés

Le(les) représentant(s) doit(doivent) justifier de son (leur) identité, domicile et pouvoir de représentation ou d'assistance. Le compte ne peut être ouvert que sur présentation et dans les conditions de la décision de justice et fonctionnera alors selon les règles légales de protection en vigueur ou les modalités fixées par la décision de justice. En cas de

survenance d'une mesure de protection en cours de vie du compte, il appartient au Client ou à son représentant légal d'informer la CCMA de cette mesure et de lui remettre une copie de la décision de justice instaurant la mesure de protection et de lui restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

ARTICLE 2 – LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Procuration

Le Client majeur capable peut donner à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) mandataire(s) pouvoir d'effectuer sur le compte, en son nom, et sous son entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Dans le cas d'un compte joint ou indivis, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client. Le Mandataire pourra gérer et administrer et ce, quel que soit le support utilisé, le compte, à cet effet passer toutes opérations sur ledit compte qui sont visées dans la procuration que le Client lui donne et qui engagent la responsabilité de ce dernier. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés ou clôturer le compte. Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du titulaire du compte d'engagements du type autorisation de découvert. Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire les contrats ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la CCMA n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tel que les contrats d'assurance.

Cette procuration est donnée au mandataire par acte spécifique, séparé. Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire ou le co-titulaire auprès de l'agence qui gère le compte. La CCMA peut, par décision motivée, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agréer plus un mandataire. Le titulaire ou les co-titulaires du compte demeurent personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Le titulaire ou les co-titulaires sont personnellement redevable(s) envers la CCMA de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par lui (y compris les frais afférents à ces opérations).

En cas d'émission de chèque(s) sans provision par le mandataire, le titulaire ainsi que les co-titulaires du compte seront touchés par toute mesure d'interdiction bancaire.

La procuration cesse en cas de clôture du compte et en cas de décès ou de mise sous protection judiciaire du titulaire, du co-titulaire ou du mandataire.

La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire ou de révocation par le mandant.

Le titulaire du compte peut révoquer la procuration à tout moment. Si le compte est joint, ce droit appartient à l'un quelconque des co-titulaires.

La révocation du mandat prend effet :

- soit à la date de réception par la CCMA d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'un ou les co-titulaire(s) notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'un document de révocation.

Le titulaire ou un des co-titulaires doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de paiement et de retrait en sa possession. Dès lors que la CCMA aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire, lui demandera la restitution des moyens de paiement et de retrait, et lui interdira l'accès aux comptes du titulaire par le moyen des canaux de banque à distance.

La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire.

2.2 Relevé de compte

Un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée est communiqué gratuitement au Client sous réserve de l'existence d'opération sur la période :

- sous forme papier à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.
- Sous forme électronique si le Client opte pour cette modalité au sein des conditions particulières de la présente convention de compte ou par convention spécifique.

Le Client peut toutefois demander à la CCMA que des relevés lui soient adressés selon une autre périodicité moyennant, le cas échéant, une facturation indiquée au barème tarifaire.

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Le relevé de compte est un support important. Il permet au Client une surveillance régulière de son compte. Le Client doit examiner ce relevé dès sa réception ou sa mise à disposition et signaler sans tarder toute anomalie à la CCMA.

Le Client est informé que s'il met la CCMA dans l'impossibilité de lui faire parvenir les relevés de compte, notamment en ne l'informant pas du changement de ses coordonnées postales ou digital (email et numéro de téléphone portable), la CCMA cessera l'envoi des relevés de compte sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

2.3 Relevé annuel des frais

Au cours du mois de janvier de chaque année, le Client reçoit un document récapitulatif du total des sommes perçues par la CCMA au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services utilisés dans le cadre de la gestion de son compte de paiement ou dans l'application du contrat cadre de services de paiement ou de la convention de compte de dépôt.

Ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de ce compte.

2.4 Coordonnées bancaires – Relevé d'identité bancaire (RIB)

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements. La CCMA délivre au Client un relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») correspondant à son compte pour lui permettre de communiquer sans erreur ses coordonnées bancaires à des organismes qui lui versent de l'argent par virement et/ou à des organismes qu'il souhaite régler par prélèvement SEPA.

Le RIB mentionne les références bancaires du compte : l'identifiant international du compte (« IBAN ») et l'identifiant international de la banque (« BIC »). Le RIB est fourni au Client lors de l'ouverture de son compte. Le Client peut également l'obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel de son contrat de banque à distance.

2.5 Date de valeur

La date de valeur est la date à laquelle prend effet l'inscription au compte d'une opération de débit ou crédit. La différence entre la date d'opération et la date d'inscription correspond strictement au délai nécessaire pour l'exécution des tâches administratives et comptables relatives aux opérations.

La CCMA ne prend aucune date de valeur. Ainsi toutes les opérations au crédit conduisent la CCMA à remettre les fonds à disposition sur le compte du Client dès que celle-ci les a elle-même encaissés sur son propre compte. De la même façon, la CCMA procède au débit du compte du montant de l'opération qu'au jour où le Client a demandé l'exécution de son ordre de paiement à la CCMA.

2.6 Incident de fonctionnement du compte

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier sont considérées comme un incident de fonctionnement sur le compte (tels que notamment l'insuffisance de provision, l'émission ou l'encaissement de chèques irréguliers, opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, saisie, etc.). Elles font l'objet d'une facturation telle que prévue aux Conditions tarifaires.

Dans le cas de plusieurs rejets pour des demandes de paiement (prélèvements SEPA, TIP SEPA) relatives à la même opération, le Client peut demander le remboursement des frais perçus par la CCMA au titre de ces incidents au-delà du montant facturé pour le premier rejet de ladite

opération. Les demandes de paiement doivent avoir été exclusivement rejetées pour défaut de provision. Les prélèvements représentés doivent obéir aux critères suivants : le même montant que le prélèvement initial, le même créancier, la même référence unique de mandat que le prélèvement initial et le même compte débiteur.

La représentation doit intervenir dans un délai de 30 jours calendaires à compter du prélèvement initial.

La preuve que ces demandes de paiement concernent la même opération de paiement est apportée par le payeur par tout moyen. Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs (le plus fréquemment utilisé : la saisie conservatoire, saisie attribution et la saisie administrative à tiers détenteur). Ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur réception par la CCMA, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part, la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire ou d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables. Le Client est informé de la procédure.

2.7 Convention de compensation

Par cette convention, le Client autorise la CCMA, pour le cas où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt suite à une mise en demeure de la CCMA, à opérer une compensation entre le(s) soldes(s) créditeur(s) et les soldes(s) débiteur(s) de ses comptes, dans la mesure où la compensation ne lui fasse pas perdre des avantages significatifs sur le compte débité. L'appréciation de l'opportunité de la mise en œuvre de la compensation appartient à la CCMA au regard notamment de la comparaison des frais et sanction évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. Le Client reconnaît que le droit dont bénéficie ainsi la CCMA n'est pour elle générateur, en contrepartie, d'aucune obligation et notamment qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée si elle n'opère pas la compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément.

Le Client accepte que la CCMA opère un virement de l'un quelconque de ses comptes présentant un solde créditeur à celui où ceux présentant un solde débiteur pour le montant exact du débit constaté sauf si la réglementation applicable au compte à partir duquel il est opéré justifie un virement par tranche entière. Dans ce cas, le virement sera opéré pour le montant le plus proche du montant exact du débit constaté.

2.8 Inactivité du compte

Le compte de dépôt est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement de frais et commission de toutes nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance) et que le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la CCMA ni n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de 12 mois.

Si son titulaire est décédé, le compte de dépôt est également considéré comme inactif à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé la CCMA de sa volonté de faire valoir ses droits.

Pour les comptes n'ayant fait l'objet d'aucune opération ou manifestation pendant 12 mois les avoirs seront conservés par la CCMA pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération ou de la dernière manifestation du Client.

S'ils n'ont pas été réclamés pendant cette période, ils seront transférés à la Caisse des Dépôt et Consignation (CDC). La CDC conservera ces avoirs pendant 20 ans. S'ils n'ont pas été réclamés à l'issue de ce délai de 20 ans, ils seront ensuite acquis à l'Etat.

Pour les comptes dont le titulaire est décédé, les avoirs seront transférés à la CDC à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date du décès. Ils seront conservés par la CDC pendant 27 ans. S'ils n'ont pas été réclamés à l'issue de ce délai de 27 ans, ils seront ensuite acquis à l'Etat.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

Le transfert des avoirs à la CDC entraîne la clôture d'office du compte. En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la CCMA compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le Client est titulaire.

2.9 Tarification

Le fonctionnement du compte et certaines opérations donnent lieu à la perception sur le compte de frais et commissions en application des Conditions Tarifaires, lesquelles, sont remises au Client lors de l'ouverture de Compte. Elles sont tenues à disposition du Client et du public en agence et sur le site internet de la CCMA (www.cmavignon.com). Le Client est informé par le biais de son relevé de compte mensuel du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que la CCMA entend débiter sur son compte. Ce débit à lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

2.10 Services d'information sur le compte de paiement et services d'initiation de paiement

Si le client a souscrit au service de banque à distance, il peut :

- accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de service de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes. Le client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte. Le client devra informer la CCMA de l'intervention du prestataire d'information sur les comptes. Ce prestataire doit disposer de l'agrément ou de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

-Initier une opération de paiement (virement) par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement. Le client doit donner son consentement explicite à l'exécution de l'opération par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement. Ce prestataire d'initiation de paiement est tenu de disposer de l'agrément exigé par la réglementation en vigueur.

La CCMA peut refuser à un prestataire de service de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, la CCMA informe le Client, dans son espace personnel de banque à distance, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit Français pertinente. La CCMA permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus. Lorsque la CCMA refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la CCMA notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L 631-1 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 3 – DECOUVERT AUTORISÉ

Il est rappelé que le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement. Le Client doit s'assurer que l'exécution d'une opération au débit de son compte n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de son autorisation de découvert ou, s'il ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte.

Lorsque l'autorisation de découvert est consentie par la CCMA, elle est accordée dans les conditions qui suivent.

3.1 Règles d'octroi du découvert autorisé

L'ouverture du compte n'emporte pas systématiquement attribution d'un découvert autorisé au Client. L'éventuel découvert autorisé est attribué sous réserve de l'acceptation de la CCMA. Celle-ci se réserve la possibilité, sans avoir à en justifier, d'en refuser l'octroi et/ou d'en modifier le montant initialement sollicité par le Client selon les modalités suivantes.

3.2 La mise en place du découvert autorisé

Après étude et analyse de la situation financière du Client, la CCMA pourra lui consentir une autorisation de découvert sur son compte de dépôt.

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée (autorisation de découvert ponctuelle). L'octroi de ce découvert, son montant et les modalités d'application feront l'objet d'une convention spécifique. L'autorisation de découvert permet au Client de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert (plafond) et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs. Le compte devra impérativement redevenir créditeur entre chaque période. Une autorisation de découvert ne peut être accordée à un mineur ou à un majeur protégé.

3.3 Tarification du découvert

L'utilisation de l'autorisation de découvert donne lieu à la perception par la CCMA d'intérêts calculés aux taux figurant dans les Conditions Tarifaires, en fonction du montant utilisé et de sa durée effective. Les intérêts sont arrêtés et perçus mensuellement à terme échu sur le compte du Client.

Les taux d'intérêts applicables et les frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires et sont révisables en cours d'année. Toute modification de ces conditions sera portée à la connaissance du Client par écrit deux mois avant leur entrée en vigueur par un courrier, ou par mention sur le relevé de compte. L'absence de contestation écrite dans un délai de 2 mois après cette communication vaut acceptation du nouveau taux et des frais.

La Taux Annuel Effectif Global (TAEG) correspond au coût réel total de l'utilisation du découvert et comprend outre les intérêts débiteurs, les éventuels frais. Le TAEG du découvert réellement utilisé est indiqué a posteriori, dans le relevé de compte.

3.4 Découvert non autorisé ou dépassement de l'autorisation de découvert

Il est précisé que tout dépassement, du plafond autorisé, de l'autorisation de découvert accordé, sera considéré comme un découvert non autorisé.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation l'intégralité du solde débiteur du compte générera des intérêts calculés au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais repris aux conditions tarifaires communiquées par la CCMA. La CCMA informe par courrier le Client de ce dépassement et des conséquences de telle situation. La CCMA pourra soit accepter exceptionnellement ces écritures ayant généré ce dépassement si la situation du Client le permet, soit les refuser en rejetant ces écritures. L'autorisation du dépassement par la CCMA ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire. Le Client doit immédiatement régulariser sa situation à première demande de la CCMA. En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

3.5 Résiliation du découvert autorisé

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, décès (sauf concernant les comptes joints avec toutefois révision de la situation financière et du montant accordé), dénonciation convention compte joint, incapacité juridique du Client. Le Client peut résilier la convention de découvert à tout

moment et sans frais par écrit. La CCMA peut, de même, réduire le montant de l'autorisation de découvert ou résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision prendra effet deux mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime qui sera communiqué au client (faute grave, notamment le non-respect des conditions de fonctionnement de l'autorisation de découvert ou un comportement gravement répréhensible du Client).

En cas de défaillance ou de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la CCMA porteront intérêts jusqu'à leur remboursement complet au taux prévu dans les Conditions particulières, la convention spécifique ou les Conditions tarifaires.

ARTICLE 4 – LES EVOLUTIONS DU COMPTE

4.1 Les modification de la Convention de compte et des conditions tarifaires

Les dispositions de la convention de compte peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

La CCMA aura la faculté de modifier périodiquement la Convention et ses Conditions Tarifaires. Tout projet de modification de la Convention de compte de dépôt ou de ses Conditions Tarifaires est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au Client dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite auprès de la CCMA avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la CCMA, il peut résilier, sans frais, la Convention avant la date d'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables. Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables. Avec l'accord du Client, la Convention de compte peut être adaptée avant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus lorsqu'il bénéficie de la procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures de traitement prévue au titre III du livre VII du code de la consommation.

4.2 Durée et clôture du Compte

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client ou à l'initiative de la CCMA. Le Client peut résilier, sans frais et à tout moment, la Convention, sans préavis, par écrit (auprès de son agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son agence) et demander ainsi la clôture de son compte. La résiliation de la convention peut intervenir, sans frais, à l'initiative de la CCMA, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de préavis de deux mois. Toutefois, la CCMA est dispensée de respecter un délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte en cas de comportement gravement répréhensible du client (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la CCMA), de non-respect de l'une des obligations nées de la Convention de compte (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément à l'article L561-8 du Code Monétaire et Financier).

Dans le cas où le Client a déposé un dossier de surendettement, il bénéficie du maintien de sa relation de compte domiciliaire de revenus pendant l'instruction du dossier par les commissions de surendettement et pendant la durée du plan de surendettement ou des mesures de traitement de la situation de surendettement ou jusqu'à la clôture de la procédure de

rétablissement personnel sauf évènement lié au comportement gravement répréhensible du Client, au non-respect par lui des clauses contractuelles ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La CCMA ne peut résilier unilatéralement la Convention de compte de dépôt assortie des services bancaires de base (ouvert en application du III de l'article L312-1 du code monétaire et financier), que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie : 1° Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la CCMA a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ; 2° Le Client a fourni des informations inexactes ; 3° Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies au I de l'article L 312-1 du code monétaire et financier ; 4° Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ; 5° Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la CCMA ; 6° La CCMA est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier. Toute résiliation à l'initiative de la CCMA fait l'objet d'un courrier sur support papier, envoyé gratuitement au client. La décision de résiliation est motivée sauf lorsque cette motivation contrevient aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de la CCMA est adressée, pour information, à la Banque de France. Un délai de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les cas mentionnés au 1° et au 2°ci-dessus.

Clôture du compte collectif : L'accord de tous les co-titulaires est requis pour effectuer une demande de clôture du compte auprès de la CCMA. Les co-titulaires devront alors restituer les moyens de paiement en leur possession. Si, à la clôture, le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. En cas de solde créditeur, après dénouement des opérations en cours, celui-ci sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

4.2.1 Effets de la Clôture du compte

La clôture du compte de dépôt entraîne automatiquement la résiliation des contrats de service et conventions spécifiques qui lui sont attachés.

La clôture de compte demandée par le Client dans le cadre d'un Service de mobilité bancaire souscrit par lui auprès d'un autre établissement produit les mêmes effets. Le titulaire du compte doit également faire le nécessaire pour mettre fin à l'ensemble de ses domiciliations bancaires sur le compte (mandat de prélèvement, virements récurrents, crédit à recevoir) et les reporter sur un autre compte bancaire. La résiliation de la convention entraînera la restitution immédiate par les soins du Client des moyens de paiement et de retrait en sa possession ou celle de son (ses) mandataire(s). La clôture intervient sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le Client doit à ce titre maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire à leur dénouement. La résiliation de la convention n'arrête pas le prélèvement des commissions et le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation et ce, jusqu'à complet règlement. Le Client accepte que pour procéder à la clôture du compte, les éventuels frais liés aux irrégularités et incidents de fonctionnement soient débités immédiatement sur ce compte sans appliquer le délai d'information préalable de quatorze jours prévu à l'article L 312-1-5 du Code Monétaire et Financier.

Par ailleurs le Client a droit au remboursement prorata temporis des cotisations versées d'avance au titre des conventions de services passées dans le cadre de la gestion du compte et résiliées par l'effet de sa clôture. A l'issue des opérations de clôture, si le Titulaire du compte n'a pas procédé par lui-même au retrait de son solde créditeur éventuel, ce solde lui sera restitué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la CCMA.

4.3 Décès du Client

Compte individuel : la CCMA, informée du décès du Titulaire du compte, bloque le fonctionnement du compte.

Compte joint : en cas de décès de l'un des titulaires, le compte continue de fonctionner sous la seule signature du titulaire survivant qui peut disposer du solde et reste seul responsable du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt. Cependant, en cas d'opposition écrite et notifiée à la CCMA d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession, le compte ne pourra fonctionner que sous la signature du titulaire survivant et de tous les héritiers/ayants droits du défunt ou du notaire chargé de la succession.

Compte indivis : en cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué dès que celui-ci est porté à la connaissance de la CCMA. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du Compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

ARTICLE 5 – LES MOYENS DE PAIEMENT

5.1 SERVICES DE PAIEMENT

5.1 Les versements et les retraits d'espèces

Les versements d'espèces en euros peuvent être effectués par le Client aux guichets dans les agences physiques de la CCMA, contre la délivrance d'un reçu qui vaut preuve du versement. Le Client donne son consentement à l'exécution de l'opération par la signature de ce bordereau et valide l'exactitude du montant versé. Le client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la CCMA ou dès que le Client a donné son consentement à l'opération. La CCMA crédite le compte du Client après avoir contrôlé l'authenticité, la validité des espèces remises. Le moment de réception par la CCMA de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la CCMA est informée, après comptage et contrôle des fonds par la CCMA, du montant versé par le Client. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la CCMA, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Afin de répondre à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la CCMA se réserve la possibilité de demander au Client ou à son mandataire, soit de déclarer l'origine des fonds, soit de justifier de l'origine des fonds par la production de tout document probant.

Les retraits d'espèces peuvent être effectués par le Client :

- en euros, aux guichets dans les agences physiques de la CCMA

Le consentement du Client à l'opération est donné par la signature du bordereau, dont un double lui est remis, indiquant le montant du retrait. Pour des raisons de sécurité, le Client qui souhaite effectuer des retraits d'un montant important doit respecter un délai de préavis. Le Client en est informé par l'Agence. Pour connaître la procédure applicable, le Client peut se rapprocher de son agence. Des retraits peuvent également être effectués par le seul titulaire du compte auprès d'une autre Caisse de Crédit Municipal, moyennant l'autorisation de la CCMA. Le Client doit présenter un relevé d'identité bancaire ainsi qu'une pièce d'identité officielle portant sa photographie.

- ou si le Client dispose d'une carte bancaire

Dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte dont les conditions de délivrance et d'utilisation sont décrites dans le contrat carte en vigueur. A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte internationale.

Le moment de réception par la CCMA d'un ordre de retrait correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence physique ou à la date de saisie de l'ordre de retrait sur le guichet automatique de billets.

Néanmoins, un ordre de retrait d'espèces effectué au-delà de l'heure limite définie par la CCMA est réputé reçu le jour ouvrable suivant. L'ordre de retrait d'espèce est exécuté immédiatement à compter du moment de réception.

5.1.2 Le virement

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Client donne l'ordre à la CCMA de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ouverts à son nom à la CCMA ou chez un autre prestataire de services de paiement ou vers le compte d'un autre bénéficiaire.

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes.

Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Client (virement différé). Pour le virement permanent, le Client en détermine le montant, la date et la périodicité.

Les dispositions spécifiques régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de banque à distance sont décrites dans les conditions générales spécifiques du service de banque à distance. Types de virements disponibles :

- Le virement SEPA qui est un virement libellé en euros, entre deux comptes tenu dans la zone SEPA
- Le virement international (ou virement non-SEPA) qui est un virement soit effectué au sein de l'Espace SEPA libellé dans une autre devise que l'euro, soit un virement effectué hors de l'espace SEPA libellé dans toutes devises.

Le Client peut également être bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom à la CCMA ou chez un autre prestataire de services de paiement) ou par un tiers. Il s'agit dans ce cas d'un virement reçu.

5.1.2.1 Consentement à l'ordre de virement

La CCMA et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement :

- pour les ordres de virement sur support papier, auprès de l'Agence, par la signature d'un ordre de virement par le Client ou son (ses) mandataire(s).
- Lorsque la demande de virement est établie et émis au moyen d'une technique de communication à distance, l'identification et l'authentification du client Emetteur emportent son consentement à l'opération selon les modalités prévues par les « Conditions Générales Banque à distance ».

5.1.2.2 Révocation de l'ordre de virement

Il est convenu que le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit, sur l'espace personnel de banque à distance ou auprès de l'Agence.

- Dans le cas d'un virement occasionnel à exécution immédiate, l'ordre de virement donné par le Client à la CCMA est irrévocable à compter de sa réception par la CCMA.
- Dans le cas d'un virement occasionnel à exécution différée, l'ordre de virement est révocable au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date à laquelle l'ordre de virement doit être exécuté, avant l'heure limite définie par la CCMA.
- Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la CCMA. Toute opération postérieure est réputée non autorisée.

La CCMA peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

La CCMA et le Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

5.1.2.3 Moment de réception

- Virement immédiat

Le moment de réception par la CCMA d'un ordre de virement immédiat correspond à l'heure et à la date auxquelles la CCMA reçoit effectivement les instructions du client.

Un ordre de virement immédiat :

- effectué auprès de l'Agence est reçu par la CCMA le jour ouvrable où la CCMA reçoit les instructions du Client jusqu'à l'heure limite définie par la CCMA au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

- initié à partir de l'espace personnel de banque à distance, est reçu par la CCMA le jour ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne jusqu'à l'heure limite définie par la CCMA au-delà de laquelle l'ordre de virement est réputé reçu le jour ouvrable suivant, complété des informations fournies par le Client (notamment les coordonnées bancaires du bénéficiaire fournies par ce dernier).

- Virement différé (occasionnel ou permanent)

Pour les virements différés, qu'ils soient permanents ou occasionnels, la CCMA et son Client conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, dans ce cas, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la CCMA, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant

5.1.2.4 Délai maximal d'exécution et mise à disposition des fonds

- Virements émis :

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son Client. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements ordonnés sur support papier. Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

- Virement reçus :

Pour les virements reçus, la CCMA crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds de la banque du donneur d'ordre sous réserve que le virement soit libellé dans la devise d'un état membre de l'Union Européenne et que les fonds soient reçus un jour ouvrable. Pour tout virement reçu dans une autre devise et nécessitant une opération de change, la CCMA crédite le compte du Client dans un délai maximum de quatre (4) jours ouvrables.

5.1.2.5 Rejet d'un ordre de virement

La CCMA peut être amenée à refuser ou à rejeter un ordre de virement dans les situations suivantes :

- si les informations nécessaires au traitement de l'ordre de virement sont insuffisantes ou inexactes

- en cas d'insuffisance de provision

La CCMA informera le Client Emetteur en cas d'impossibilité d'exécuter son ordre de virement.

5.1.2.6 Reprise d'une opération de virement portée à tort au crédit d'un compte du Client:

Le Client bénéficiaire autorise la CCMA à débiter un virement préalablement crédité sur son compte dans les cas suivants

- Demande de retour de fonds du teneur de compte du débiteur
- Régularisation en cas d'opération comptabilisée à tort

Dès lors que la position de compte le permet, la CCMA portera le montant de la reprise d'avoir au débit du compte du Client.

Dans tous les cas, la CCMA en informera le client par tout moyen.

A défaut de récupération des fonds suite à une demande de retour de fonds du teneur de compte du débiteur, la CCMA communiquera à la banque du débiteur, qui elle-même les communiquera au débiteur toutes

les informations utiles afin que le débiteur puisse introduire un recours en justice en vue de récupérer les fonds.

5.1.2.7 Frais liés à l'exécution des virements

Pour les virements en euros ou dans une autre devise de l'E.E.E, effectués en France ou dans l'E.E.E et n'exigeant aucune conversion monétaire, la banque transfère le montant total demandé par le Client émetteur dans l'ordre de virement sans pouvoir imputer sur ce montant des frais ou des commissions de quelque nature que ce soit. Les frais et commission éventuellement perçus par la CCMA seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

5.1.2.8 Demande de rappel de virement SEPA mal exécuté à l'initiative du Client

Une demande de rappel de virement SEPA à l'initiative du Client ne peut être réalisée que lorsque ledit virement a été, cumulativement, mal exécuté et autorisé par le Client. Le Client pourra notamment demander le rappel d'un virement SEPA dont le montant est erroné suite à une erreur de son fait, si le RIB/IBAN du bénéficiaire n'a pas été correctement saisi par le Client lors de la passation de l'ordre de virement ou pour toute autre raison. Toute demande de rappel de virement SEPA doit être formalisée par écrit auprès de la CCMA, notamment au moyen d'un formulaire dédié est mis à la disposition du Client. Il est précisé qu'une telle demande de rappel d'un virement SEPA doit contenir les raisons invoquées par le Client justifiant ladite demande de rappel pour information du bénéficiaire.

Une demande de rappel de virement SEPA ne peut concerner qu'un ordre de virement ordonné depuis moins de treize mois et est soumis à l'accord du bénéficiaire qui n'est pas tenu de justifier sa décision. Le rappel ne peut être demandé que pour le montant total du virement. Dans tous les cas, le Client recevra par tous moyen une réponse négative ou positive à sa demande de rappel. Une demande de rappel de virement SEPA peut faire l'objet de frais facturés par la CCMA conformément au barème tarifaire en vigueur que la demande aboutisse ou pas. En cas de demande de rappel de virement SEPA acceptée par le bénéficiaire, la somme restituée au Client pourra également être d'un montant inférieur au montant du virement concerné, en raison des frais qui auront pu être appliqués par la banque du bénéficiaire.

5.1.3 Prélèvement SEPA

5.1.3.1 Caractéristiques du prélèvement, consentement

Le prélèvement SEPA est un prélèvement libellé en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels. Si le Client accepte le prélèvement SEPA comme mode de paiement, il donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA : soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN + BIC du compte à débiter) et signé ; soit le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en validant en ligne.

Ce faisant, le Client autorise son créancier à présenter des demandes de prélèvements SEPA sur le compte désigné et autorise la CCMA à débiter ledit compte du montant des prélèvements SEPA présentés par le créancier mentionné sur le mandat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Le formulaire unique de mandat est mis à disposition par le créancier. Il est conservé et archivé par lui sous sa seule et exclusive responsabilité. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire, s'il s'agit d'un

paiement ponctuel. Le mandat doit impérativement contenir : l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui désigne de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA ; la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat de prélèvement SEPA.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la CCMA, en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte, sur la base d'un mandat de prélèvement antérieur.

Le créancier devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier...) précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA. Le Client en vérifie la conformité au regard de ses relations avec le créancier. Le Client doit s'assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA de l'existence de la provision.

Le Client peut refuser l'exécution de prélèvement SEPA sur le Compte. Dans ce cas, il doit notifier ce refus par écrit à la CCMA et à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

5.1.3.2 Retrait de consentement

Le Client peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la CCMA. A tout moment, le Client a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par écrit adressé à la CCMA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la CCMA. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait de consentement par écrit adressé à son Agence en lui communiquant l'ICS du créancier bénéficiaire ainsi que la RUM.

Il est recommandé au Client d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la CCMA.

Un mandat de prélèvement pour lequel aucun ordre de prélèvement n'a été présenté pendant une période de trente-six mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle Référence Unique de Mandat.

5.1.3.3 Droit du Client avant l'exécution des prélèvements SEPA

Le Client a le droit de donner instruction écrite à la CCMA de :

- Pour un mandat de prélèvement donné, limiter les prélèvements SEPA à un certain montant et/ou à une certaine périodicité. Tous les prélèvements reçus dépassant les limites autorisées seront automatiquement rejetés par la CCMA.
- Bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte. Tout prélèvement reçu sera automatiquement rejeté par la CCMA.
- Bloquer tout prélèvement SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (liste noire). Tout prélèvement SEPA émis par un créancier que le Client a désigné sur la liste noire et à destination de ce compte sera rejeté par la CCMA. Le Client peut également supprimer à tout moment un créancier de la liste noire pour lever ce blocage.
- Autoriser seulement les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (liste blanche). Tout prélèvement reçu d'un créancier non présent dans la liste blanche de créanciers sera automatiquement rejeté par la CCMA.

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le Client après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéances de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Certains services, à l'exception de l'inscription sur une liste noire, donneront lieu à une facturation indiquée aux Conditions tarifaires.

5.1.3.4 Contestation avant et après exécution d'un prélèvement SEPA

A réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA (facture, avis, échéancier, etc...), le Client a la possibilité de vérifier la conformité de l'ordre au regard de ses relations avec le créancier.

En cas de désaccord du Client, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.

Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir et dans les autres cas où le Client est fondé à le faire (exemple : absence de consentement), le Client a la possibilité auprès de la CCMA :

- De révoquer l'ordre de prélèvement SEPA avant son exécution au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la CCMA. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de l'agence.
- De contester l'opération après l'exécution du prélèvement SEPA et d'en demander le remboursement dans les délais décrits ci-après que le Client s'engage à respecter :
 - o Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de la contestation du Client. Le Client est remboursé automatiquement par la CCMA dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception par cette dernière de sa demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements d'échéance de crédits contractés auprès de la CCMA ne donneront pas lieu à remboursement.
 - o Soit passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de treize mois à compter du débit en compte lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation, par le Client, du mandat de prélèvement). Le Client est remboursé immédiatement par la CCMA des opérations non autorisées conformément à l'article 5.1.8.9 ci-dessous. En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

5.1.3.5 Modalité d'exécution des prélèvements SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspondant au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la CCMA dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue. La CCMA débite le compte du Client du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

5.1.4 Le TIP SEPA

Le TIP SEPA est une opération de paiement qui permet au Client de régler par prélèvement de son compte le montant de certaines dépenses dues à certains créanciers. L'ensemble des caractéristiques du paiement sont celles du prélèvement SEPA. Chaque TIP SEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Client vaut accord de paiement pour le montant indiqué. Dans le TIP SEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIP SEPA adressé au client et l'accord de paiement vaut tant pour le mandat indiqué dans ce TIP SEPA que pour ceux figurant dans les TIP SEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA. Les règles d'opposition et de révocation sont celles du prélèvement SEPA.

Contestation/gestion/conditions et délais d'exécution : les règles applicables sont celles du prélèvement SEPA.

5.1.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES

Le client peut bénéficier d'une carte bancaire. Les conditions de fonctionnement de celle-ci (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « le contrat porteur CB » qui lui sera alors remis.

5.1.6 MODALITE GENERALE D'EXECUTION DES SERVICES DE PAIEMENT

5.1.6.1 REFUS D'EXECUTION

La CCMA est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, en raison notamment d'un défaut de provision suffisante sur le Compte du Client, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L 133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la CCMA refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. Elle indique au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit national, les motifs de ce refus.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, la CCMA indique, si possible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Lorsque le refus est objectivement justifié, la CCMA a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification. Ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'application des articles L133-22 (responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée) et L 133-13 (délai d'exécution des opérations de paiement) du Code Monétaire et Financier, un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

5.1.7 CONTESTATION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT - MODALITES PRATIQUES ET DELAIS EN CAS D'OPERATIONS DE PAIEMENT NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

5.1.7.1 Opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du code monétaire et financier : Opérations de paiement non autorisée ou mal exécutées (virement, prélèvement SEPA et TIPSEPA)

Le Client doit signaler sans tarder à la CCMA les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de treize mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

Cette contestation peut être formulée auprès de toute agence de la CCMA pendant ses heures d'ouverture.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

5.1.7.2 Opérations de paiement ne relevant de l'article L133-1 du code monétaire et financier (chèques, etc.)

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la CCMA au plus tard dans le mois suivant l'envoi du relevé de compte.

Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les réclamations sont faites auprès de l'agence teneur de compte ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 6.5 ci-dessous.

5.1.8 RESPONSABILITE ET REMBOURSEMENT DES ORDRES DE PAIEMENT

5.1.8.1 Responsabilité des différents intervenants dans l'exécution d'une opération de paiement

La CCMA est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur le Compte du Client.

Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il appartient à la CCMA de prouver par tout moyen que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

5.1.8.2 Identifiant unique inexact

Un ordre de paiement exécuté par la CCMA conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BIC).

Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la CCMA n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut pour ce faire imputer des frais au Client. La Banque du bénéficiaire erroné communique à la CCMA toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la CCMA ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à la disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de service de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la CCMA n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

5.1.8.3 Pour les virements émis

La CCMA est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.4 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la CCMA, restitue sans tarder le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la banque du bénéficiaire, veille à la demande de la CCMA agissant pour le compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la CCMA rembourse au Client le montant de l'opération de paiement mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la CCMA tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la CCMA, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur.

La CCMA, y compris, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

5.1.8.4 Pour les virements reçus

La CCMA est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la CCMA met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du Client et, si besoin est, crédite immédiatement le compte du montant correspondant.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la CCMA veille à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

5.1.8.5 Pour les prélèvements SEPA

La CCMA est responsable de la bonne exécution de l'opération une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire. Elle débite le compte du Client et met le montant de l'opération à la disposition de la banque du bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'opérations de paiement mal exécutée, lorsque la CCMA est responsable, elle restitue au Client si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération concernée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Toutefois lorsque la CCMA prouve que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération, l'obligation prévue au précédent paragraphe ne s'applique pas, quand bien même, l'exécution de l'opération était retardée. Dans ce cas, la banque du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte du bénéficiaire qui n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

5.1.8.6 Recherche d'opération

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la CCMA s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

5.1.8.7 Frais et intérêts

La CCMA est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

5.1.8.8 Exception

La CCMA n'est pas responsable en cas de force majeure ou si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires.

5.1.8.9 Dans le cas d'une opération non autorisée

Dans le cas d'une opération de paiement non autorisée signalée par le Client dans les conditions prévues à l'article 5.1.7 ci-dessus, La CCMA rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier

jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

La CCMA pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la CCMA rembourse immédiatement et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la CCMA, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La CCMA pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

5.2 Le chèque

5.2.1 Conditions de délivrance, modalité de renouvellement et de retrait

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la CCMA au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire d'émettre des chèques étant précisé que la loi autorise la CCMA à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée. A défaut de délivrance de formules de chèques, la CCMA s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Client au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte. Aucun chéquier ne peut être délivré à un mineur non émancipé. Avant la délivrance du premier chéquier, la CCMA procédera à l'interrogation du fichier de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant légal n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire. Aucune autre formule de chèque que celles qui sont fournies ne pourra être utilisée et le Client s'engage à les utiliser sans en modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant. La CCMA peut, par décision motivée, refuser le renouvellement des chèquiers ou suspendre la délivrance de formules de chèque.

Par conséquent, la CCMA peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, la restitution immédiate des chèquiers. Le Client s'engage alors à les lui restituer sans délai.

Par ailleurs, le Client (ou son représentant légal et les éventuels mandataires) a l'obligation de le faire en cas d'interdiction bancaire et ce à première demande de la CCMA ou de clôture de compte.

Le Client ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord préalable de la CCMA sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L.131-74 du Code Monétaire et financier.

Le renouvellement des chèquiers doit être demandé par le Client.

Les chèquiers sont tenus à sa disposition à l'agence gestionnaire du compte ou adressés au Client sur demande expresse de sa part selon les modalités prévues dans les Conditions Tarifaires. En cas de non réception, le Client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées ci-après. Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai déterminé par la CCMA sont détruits ce qui donne lieu, le cas échéant, à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires. Le Client, tenu à une obligation générale de prudence et de vigilance, doit prendre toutes les mesures et précautions nécessaires dans la garde, l'utilisation et la conservation de ses chèquiers. En cas de négligence, le Client pourrait voir sa responsabilité en tout ou partie engagée.

5.2.2 Les remises de chèque

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans l'agence qui gère son compte, par envoi postal sous sa responsabilité ou remise à l'agence accompagnée d'un bordereau de remise de chèque mis à disposition par la CCMA. Le Client remplit un bordereau de remise de chèque et endosse le chèque à son nom c'est-à-dire qu'il le signe et porte au dos le numéro du compte à créditer.

Dans le cas d'une remise par envoi postal ou dépôt sous enveloppe, en l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la CCMA fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Si le Client a remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté au crédit de son compte à l'issue d'un délai de traitement.

L'inscription au crédit du compte des chèques matérialise une avance de la CCMA dans l'attente de la réception des fonds de la banque de l'émetteur du chèque.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L 131-82 du code monétaire et financier, La CCMA se réserve la faculté de ne rendre disponible le montant du ou des chèques remis à l'encaissement qu'au terme du Délai d'encaissement du chèque, notamment dans l'un des cas suivants : présomption d'opération(s) frauduleuse(s) ; Indices d'irrégularité (s) du ou des chèques. La CCMA pourra exercer cette faculté en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'émetteur du chèque soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans tous les cas, la CCMA devra, préalablement à l'exercice de cette faculté en informer le Client par tout moyen. Le Client sera informé du refus de la CCMA d'effectuer l'avance du montant du chèque pour l'un des cas mentionnés ci-dessus ainsi que du délai d'encaissement

Du fait de l'avance effectuée par la CCMA, celle-ci pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif, ou en cas de rejet du chèque par la banque de l'émetteur du chèque.

Les chèques revenus impayés sont restitués au Client.

Lorsqu'un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, le Client a la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, un certificat de non-paiement lui est délivré par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur demande du Client, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse après expiration de ce délai. Ce certificat lui permettra d'exercer un recours contre l'émetteur, dans les conditions prévues par la loi.

La CCMA se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

Les chèques payables à l'étranger peuvent de la même façon être portés au crédit du Compte du Client, et donnent lieu à des commissions prévues par les Conditions Tarifaires.

5.2.3 Chèque de banque

Des chèques de banque à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

5.2.4 Paiement par Chèque

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante, préalable et disponible, en tenant compte des opérations en cours d'exécution. La provision doit être maintenue jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France Métropolitaine.

5.2.5 Opposition au paiement d'un chèque

Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. La CCMA ne pourra pas prendre en compte les oppositions fondées sur un autre motif.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le Client à des sanctions pénales. L'opposition au paiement d'un chèque doit être immédiatement confirmée par le Client auprès de son agence par écrit quel que soit le support de cet écrit. Elle doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, les numéros de chèques concernés. Le cas échéant, elle doit être accompagnée d'une copie du récépissé du dépôt de plainte. En cas d'opposition régulière, la CCMA est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu

5.2.6 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la CCMA contactera le Client par tous moyens pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause et informera le Client des conséquences d'émettre un chèque sans provision. A cet effet, la CCMA l'invite à lui préciser ses numéros de téléphone, adresse postale adresse e-mail, et le cas échéant, à réactualiser ces informations, la CCMA ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement lui parvenir.

La preuve de l'information peut être apportée par tous moyens notamment l'absence de retour « Pli non distribué » de la lettre simple. En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, le Client recevra une information préalable visant tous ces chèques.

Lorsque la CCMA refuse le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, elle adresse au Client un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lors des autres incidents par lettre simple:

- lui enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont il est le client, les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.
- lui interdisant d'émettre à l'avenir des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans. Cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire ».

L'interdiction bancaire touche le Client alors même que le chèque en cause a été émis par l'un de ses mandataires.

La CCMA informe par tout moyen tout mandataire que le Client, à sa demande, lui aura fait connaître comme étant en possession de chèques utilisables sur le compte qu'il ne lui est plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur ce compte.

La CCMA est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident. Le client sera alors inscrit au Fichier Central des Chèques (FCC) pendant cinq ans, à défaut de régularisation des incidents.

5.2.6.1 Régularisation de l'incident

Le Client recouvre la possibilité d'émettre des chèques s'il procède à la régularisation de l'incident :

- soit en réglant directement entre les mains du bénéficiaire le montant du chèque impayé. Le Client doit justifier du règlement par la remise de ce chèque à la CCMA. Dans ce cas, il appartient au Client de s'assurer que le bénéficiaire est en mesure de lui restituer immédiatement le chèque.
- Soit en constituant une provision suffisante et disponible, bloquée et affectée au paiement effectif du chèque durant un an. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue de ce délai.
- Soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation. Le justificatif de la régularisation est alors constitué par le relevé bancaire attestant du débit en compte.

Lorsqu'il a été procédé à la régularisation de tous les incidents survenus sur le compte, la CCMA remet au Client une attestation de régularisation. Cette attestation lui indique qu'il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à la condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents

survenus sur un autre compte ouvert à la CCMA ou dans tout autre établissement.

5.2.6.2 Cas particulier des comptes collectifs

Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, l'interdiction bancaire touche l'ensemble des co-titulaires de ce compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaires.

Cependant, les co-titulaires peuvent d'un commun accord, désigner l'un d'entre eux, comme responsable des incidents de paiement de chèque qui pourraient intervenir sur le compte joint ou indivis ce qui a pour conséquence, s'agissant de la personne désignée une interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, quel que soit l'émetteur du chèque sans provision. Les autres titulaires ne sont interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident. La désignation du co-titulaire peut être révoquée par l'un quelconque des co-titulaires par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence qui gère le compte ou signature d'un document à cette agence. Le co-titulaire qui dénonce la désignation doit en informer les autres co-titulaires.

La dénonciation de la convention de compte joint entraîne automatiquement la révocation de la désignation du co-titulaire responsable.

ARTICLE 6 –DISPOSITIONS GENERALES

6.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – SANCTIONS FINANCIERES

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son/ses comptes uniquement pour ses propres opérations et à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la CCMA.

La CCMA est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

- de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du Client et de son bénéficiaire effectif et, le cas échéant de son mandataire,
- à une connaissance actualisée du Client et de la relation d'affaire,
- ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance qu'elle a du Client.

A ce titre, la CCMA est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R561-18 du Code Monétaire et Financier.

La CCMA est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la CCMA, pendant toute la durée de la Convention :

- A la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle, et plus généralement de tout évènement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.
- A fournir à la CCMA toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds.
- A lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initié à son profit ou au

profit d'un tiers. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que le Client reconnaît et accepte.

La CCMA est tenue de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un Etat, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à ses obligations, la CCMA pourra être amenée à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réserve la possibilité de rompre la relation bancaire.

6.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

A des fins de lutte contre la corruption, la CCMA est tenue d'exercer sur la relation d'affaire, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérente avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. A ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

6.3 SECRET PROFESSIONNEL

La CCMA est tenue au secret professionnel en application de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier.

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf si la loi en fait obligation à la CCMA, notamment vis-à-vis, de la Banque de France, de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires, de l'administration fiscale ou des douanes, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité Sociale).

Le secret bancaire est levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La CCMA peut par ailleurs communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- Opérations de crédit
- Opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
- Contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

La CCMA peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas lorsque le Client lui a expressément permis de le faire.

6.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies par la CCMA à l'occasion de la relation bancaire sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de la demande d'ouverture du compte, à la tenue et au fonctionnement du compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Ces données sont principalement utilisées par la CCMA pour les finalités suivantes : la connaissance client et la mise à jour de ses données, respect de ses obligations légales et réglementaires, l'identification des comptes inactifs, , conclusion et exécution de la présente convention, tenue et gestion du compte, recouvrement, prospection commerciale, études

statistiques, lutte contre le blanchiment des capitaux et lutte contre le financement du terrorisme, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité.

Les opérations du client et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la CCMA est tenue.

Toutefois, certaines données peuvent être adressées à des tiers, eux même soumis au secret professionnel pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines données nominatives du client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

La personne concernée par le traitement (client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la CCMA recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part et de partenaire. Le client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie d'un document d'identité signé par le demandeur au service concerné à l'adresse suivante :

Caisse de Crédit Municipal d'Avignon
Service protection des données personnelles
2 rue Viala
BP 80212
84009 AVIGNON Cedex 1

Ou par e-mail adressé à :
donneespersonnelles@cmavignon.com

Les données sont conservées pendant la relation d'affaire augmentée du délai de prescription applicable.

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pendant dix ans sur tous supports appropriés. Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires, peuvent ainsi être effectuées à la demande du client ou à celle du mandataire.

6.5 RECLAMATION -MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation est à formuler auprès de l'agence gestionnaire du compte bancaire.

En cas de réponse non satisfaisante pour le Client, ce dernier peut saisir le Service Réclamations qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du service en charge des réclamations de la CCMA est effectuée par courriel adressé à l'adresse suivante :

reclamations@cmavignon.com

ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« service réclamations » - 2 rue Viala – BP 80212 – 84009 Avignon Cedex 9
La CCMA s'engage de répondre au Client sous dix jours calendaires suivant réception de la réclamation. Toutefois si une analyse plus approfondie est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, il est accusé réception de la réclamation dans ce délai de dix jours. Le nouveau délai est communiqué ainsi que la date ultime de la réponse. En tout état de cause, une réponse

définitive sera apportée au plus tard 35 jours calendaires suivant la réception de la réclamation.

Si la réponse apportée par le conseiller ou chef d'agence et le service réclamation ne satisfait pas le Client ou en l'absence de réponse dans les délais ci-dessus, ce dernier peut saisir gratuitement la Médiatrice bancaire, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La saisine du médiateur :

- Sur le site internet : www.lemediateur.fbf.fr
- Ou par courrier postal : Madame la Médiatrice auprès de la FBF – CS 151-75422 Paris cedex 09

La demande auprès du médiateur doit être introduite par le Client dans le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la CCMA.

A compter de la date de notification de sa saisine adressée par le Médiateur au Client et à la CCMA, l'issue de la médiation prendra fin au plus tard dans le délai de 90 jours sauf prolongation par le Médiateur en cas de litige complexe.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de la médiation figure sur la charte du service de médiation auprès de la FBF disponible sur le site internet du médiateur : www.lemediateur.fbf.fr

Aux fins de cette procédure, le Client autorise expressément la CCMA à communiquer au Médiateur tous les documents et informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Client délègue la CCMA du secret bancaire le concernant, pour les besoins de la médiation.

6.6 DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER ET VENTE A DISTANCE

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L341-1 du code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Client en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L343-1 du code monétaire et financier, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure.

Un modèle de formulaire est annexé aux conditions particulières. Le Client peut également exercer son droit de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté.

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la Convention de compte de dépôt peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation. En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la Convention a commencé à être exécutée :

- Le Client devra restituer à la CCMA les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- La CCMA restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la CCMA sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

6.7 GARANTIE DES DÉPÔTS

La CCMA adhère au fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts. Les conditions et modalités des mécanismes de garanties gérés par le fonds de garantie des dépôts et de

résolutions sont définies par l'article L 312-4 et les articles suivants du code monétaire et financier.

Conformément à l'article L312-15 du Code Monétaire et Financier, la CCMA peut être amenée à communiquer au fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de l'exercice de sa mission d'indemnisation, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client y compris celles couvertes par le secret professionnel et qui sont nécessaires à l'organisation, à la préparation et à l'exécution de sa mission.

Une plaquette d'information comportant l'exposé des principes généraux de la garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du fonds est disponible sur le site internet de la CCMA www.cmavignon.com, du Fond de garanties des dépôts et de résolution ou remise sur demande faite auprès des agences de la CCMA .

Le formulaire- type ci—dessous contient les informations de base relatives à la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information des déposants sur la garantie des dépôts devant être délivrée par les établissements de crédit (arrêté du 27 octobre 2015)

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation :	de Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact @ garantiedesdepots. fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le :/...../.....

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

-soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

-soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

6.8 DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPETENTE ET LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente convention est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec la CCMA, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Le(s) Client(s)

Le(s) Client(s) reconnaît(ssent)

avoir reçu l'ensemble des documents

déclare(nt) en avoir pris connaissance et y adhérer

Le titulaire Nom -Prénom -Date et Signature	Le Co-titulaire Nom – Prénom-Date et Signature
---	--

Pour la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon